

PV provisoire de la séance du Conseil communal du lundi 27 mai 2013 à 19 heures

Justification du vote pour les points 8 et 9 relatifs aux écoles repris ci-dessous à intégrer au PV moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages (art 47 du ROI).

« Notre abstention est justifiée par le fait que si nous partageons bien entendu la nécessité de procéder à des travaux de rénovation et d'extension aux écoles, les projets présentés par la majorité ne sont pas adaptés aux réalités de ces deux écoles. L'école de Haillot est l'école qui nécessite impérativement les plus importants travaux de rénovation tandis que l'école d'Ohey qui est un bâtiment solide nécessite une extension pour créer des classes et la réfection de la cour. Or, le projet présenté par la majorité pour l'école d'Haillot est non seulement inadapté (il faut refaire un nouveau bâtiment et on se propose de remplacer les châssis et de faire quelques travaux d'isolation et de chauffage) mais également sous-estimé budgétairement tandis que le projet présenté pour l'école d'Ohey est démesuré (1.500.000€) alors qu'il est possible de faire mieux avec moins de manière à permettre la rénovation complète de l'école de Haillot. »

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
de LAVELEYE Daniel	Entre au point 2
DEGLIM Marcel	
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	Entre au point 2
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSOEN Benoît	Quitte au point 9
<u>Secrétaire communal</u>	<u>MIGEOTTE François</u>

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Néant

**2. INITIATIVE CITOYENNE EUROPEENNE (ICE) – MISE EN PLACE D'UN
REVENU DE BASE INCONDITIONNEL POUR TOUS LES CITOYENS
EUROPEENS – INFORMATION**

Le président donne la parole à un citoyen d'Haillot qui expose le point relatif à l'initiative citoyenne européenne en ces termes:

« Haillot, le 27 mai 2013

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Secrétaire Communal

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Membres du Collège, Conseillers Communaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'existence, au niveau Européen, d'une Initiative Citoyenne Européenne portant sur la faisabilité de mise en place d'un Revenu de Base Inconditionnel pour chaque citoyen de l'Europe.

(Dans l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 29 avril, il est mentionné une mise en place du revenu de base inconditionnel, or, il n'est question ici que d'une **requête de faisabilité** de cette mise en place ; je tenais à signaler cette différence d'interprétation dans le titre.)

Extrait de l'initiative :

Sujet :

Demander à la commission d'encourager la coopération entre les états-membres (tel que spécifié par l'article 156 du TFEU) afin d'explorer le revenu de base inconditionnel comme un outil pour améliorer leurs systèmes de sécurité sociale respectifs.

Objectifs:

Dans le long terme, l'objectif est d'offrir à chaque personne dans l'Union Européenne le droit inconditionnel la sécurité de ses besoins matériels de base propre à lui assurer une vie en dignité selon les termes des traités de l'Union Européenne et à lui permettre la participation à la société, soutenue par l'introduction du Revenu de Base Inconditionnel.

Dans le court terme, l'Union Européenne est demandée de promouvoir des initiatives telles

que des études préliminaires (Art 156 TFEU), et d'examiner la faisabilité des différents modèles du Revenu de Base Inconditionnel (résolution du PE 2010/2039(INI) paragraphe 44).

En tant que citoyen de Haillot, et chacun de voir midi à sa porte, je considère que le Revenu de Base Inconditionnel serait un formidable outil de stabilité économique pour les communes, de simplification des charges administratives liées aux aides diverses existantes, de relance des activités de proximité délaissées par la sphère marchande pour rentabilité trop faible et enfin d'émergences de nouvelles formes de valeurs dans la société en général.

Nombre de citoyens de l'entité verraient le spectre de la précarité s'éloigner et prendraient confiance pour s'investir plus localement, la contrainte de rechercher un emploi loin de son domicile serait moins prégnante et la possibilité de se créer sa propre activité moins risquée avec un revenu pérenne et inconditionnel. Le recentrage des activités permettrait enfin aux communes de sortir de cette fonction de 'cité dortoir' des grands centres engorgés et reprendrait son rôle de pôle de vie commune.

Les citoyens ne sont majoritairement pas au courant que cette possibilité leur soit offerte de pouvoir influencer sur les institutions de l'Europe au travers de ces initiatives Citoyennes Européennes, et celle-ci est particulièrement importante pour l'avenir de cette Europe, le bien-être de ceux-ci au sein de leurs communes.

Cette mesure se veut d'application sur l'Europe entière, les effets de cette ICE concernent en premier lieu les citoyens de la commune, il est donc essentiel que les communes prennent en charge leur devoir d'information à ce sujet, ce, afin que chaque citoyen puisse soutenir ou non cette initiative en connaissance de cause.

Pratiquement, une cellule de volontaires devrait avoir la possibilité de s'organiser au sein de l'entité pour informer par voie de diffusion communale cette Initiative Citoyenne Européenne sur le territoire des communes, aidée en cela par les services publics communaux.

Une page explicative dans le prochain bulletin communal, le dépôt d'affichettes dans les endroits accessibles au public, la possibilité d'utiliser gratuitement des locaux de la Commune pour y organiser des séances d'information, etc., seraient des moyens simples et peu coûteux pour la Commune de soutenir l'information à donner à ses citoyens.

Monsieur le Bourgmestre, merci de m'avoir donné, comme citoyen, la possibilité de m'exprimer au nom des initiateurs de cette Initiative Citoyenne Européenne.

Doyen André, citoyen de Haillot »

Il est convenu qu'un débat pourra être organisé prochainement sur le sujet.

3. ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION

Vu le CDLD et les décrets des 26 avril 2012, 31 janvier 2013 et 18 avril 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui nécessitent une actualisation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 17 décembre 2007, et modifié suite au Conseil communal du 15 septembre 2010 et du 28 juin 2012 qui a fait l'objet d'une annulation par la Tutelle en date du 10 septembre 2012;

Vu la nouvelle proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal établi sur base du modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 14 décembre 2012 ;

Attendu que Monsieur Didier Hellin, au nom du groupe idOhey, dépose en séance trois propositions d'amendement portant sur la modification des articles 18, 22 et 33, propositions formulées comme suit :

Amendement n° 1

A l'article 18, remplacer le texte du premier alinéa par le texte suivant :

« Sauf les cas d'urgence et les cas visés aux alinéas 2 et 3, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait par écrit et à domicile, ainsi que par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à 10 jours francs lorsqu'il s'agit du budget, des modifications budgétaires et du compte communal.

Justification

Le Règlement communal en vigueur a prévu depuis le début des années 2000 un délai plus long pour les budgets, comptes et modifications budgétaires pour permettre une meilleure analyse de documents volumineux et essentiels dans la gestion de la Commune. Il convient de maintenir ce délai de 10 jours, dans un souci démocratique.

Amendement n° 2

A l'article 22, premier et deuxième alinéas, remplacer les termes « sept jours » par « dix jours »

Justification

Cf amendement 1

Amendement n° 3

A l'article 33, supprimer le dernier alinéa (« La durée des différentes interventions doit être au plus équivalente à la durée de la présentation du point »)

Justification

Cet alinéa inséré par la Majorité est tout simplement un déni de démocratie, illégal de surcroît car il vise tout simplement à bâillonner les conseillers communaux et à réduire de manière arbitraire les débats au sein du Conseil communal, en donnant en outre à l'Echevin et au Collège un pouvoir discrétionnaire de fixer la durée des interventions, portant atteinte au droit individuel du Conseiller communal. Une telle disposition représente un vrai danger démocratique qui est inacceptable, c'est du jamais vu ! Cette disposition doit être purement supprimée.

Après délibération ;

Il est procédé au vote sur les amendements N°1 et 2,

Par 6 voix pour (Marcel Deglim, Céline Hontoir, Depaye Alexandre, Didier Hellin, Daniel de Laveleye et Benoît Moyersoén)

et 9 contre, (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

En conséquence, les amendements 1 et 2 sont rejetés

Il est procédé au vote sur l'amendement 3

Par 6 voix pour (Marcel Deglim, Céline Hontoir, Depaye Alexandre, Didier Hellin, Daniel de Laveleye et Benoît Moyersoén)

et 9 contre, (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

En conséquence, l'amendement N° 3 est rejeté.

Il est ensuite procédé au vote du ROI, étant précisé qu'il sera ajouter à l'article 19 dernier § « et les pièces justificatives » après convocation.

Par 9 oui, (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

5 non (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin, Daniel de Laveleye et Benoît Moyersoén)

Et 1 abstention (Marcel Deglim)

Le Conseil

Décide

Article 1 : *d'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur, repris ci-dessous, et qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Ohey

Arrêté en séance du 17 décembre 2007

Modifié en séance du 16 septembre 2010 en son article 46

Modifié en séance du 28 juin 2012 en ses articles :

Article 22 (transmission de document par voie électronique)

Article 24 (compétence de présider les réunions du conseil communal)

Article 46 (contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal - interpellation)

Article 65 (la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique)

Article 68, 69, 70, 71, 73, 76 (droit d'interpellation du citoyen)

Article 79 (interpellation des conseillers communaux)

Article 86 (jeton de présence)

Modifications annulées par la tutelle en date du 10 septembre 2012 en ce qui concerne l'article 46, aliéna 2, tiret 4, aliéna 2, l'article 68 alinéa 3, l'article 69, aliéna 2, l'article 74 et 75.

Nouvelle proposition de ROI sur base du modèle de l'UVCW du 14 décembre 2012 et intégration des dispositions prévues dans les décrets du 31 janvier et du 17 avril 2013.

Disposition transitoire :

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret du 17 avril 2013 réformant les grades légaux, il convient de lire secrétaire communal en lieu et place de directeur général et de lire receveur en lieu et place de directeur financier.

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er}

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5

Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.

Le Collège publie un calendrier semestriel des séances du Conseil au plus tard pour la seconde séance du semestre entamé.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira

Article 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège Communal.

Article 7

Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège Communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège Communal.

Article 10

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11

Lorsque le Collège Communal convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12

Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
 - d) qu'il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15

La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16

Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné lors conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion

Article 18

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil Communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par , « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, , sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation et les pièces justificatives par voie électronique à l'adresse électronique mise à disposition par la Commune, ladite transmission étant soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21

La semaine précédent le conseil communal, les conseillers peuvent rencontrer le directeur général et/ou le directeur financier et/ou le fonctionnaire que ceux-ci auront désignés afin d'obtenir des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Cette rencontre se fait uniquement sur rendez-vous et en semaine. Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu pendant les plages horaires suivantes : entre 7h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h30 étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le directeur général et/ou le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif.

Article 22

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège Communal remet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept » jours francs, il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles

d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège Communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les documents cités dans le présent article à savoir le projet de budget, projet de modification du budget ou des comptes et les différents rapports, peuvent, en plus du dépôt papier, faire l'objet d'une transmission par voie électronique à l'adresse électronique mise à disposition par la Commune et qui en fait la demande écrite au collège communal.

Les documents sont transmis sous format PDF sécurisé.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1 € par convocation, lorsque cet ordre du jour devra leur être transmis par envoi postal. La transmission par mail est gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil Communal

Article 24

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil Communal, la compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Président d'assemblée n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la compétence de présider la séance du conseil appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

En cas d'absence du bourgmestre, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil Communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal

Article 25

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 26

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil Communal

Sous-section 1^{ère} – Disposition générale

Article 30

La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 31

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euro ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 32

Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

La durée des différentes interventions doit être au plus équivalente à la durée de la présentation du point.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal

Article 34

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un préjudice grave, une entrave au bon fonctionnement de la commune.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Les dispositions de l'article 33 prévues pour les points mis à l'ordre du jour s'appliquent pour les points considérés comme urgents selon les dispositions du présent article.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demandent. Le Président invite successivement à voter soit pour, soit contre, soit abstention,.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43

En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44

En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 46

Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions et notamment les motivations du vote ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 48

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente mais le Président invite les membres du Conseil à l'approbation du procès-verbal.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 49

Tout membre du Conseil Communal a le droit, en début de séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, aliéna2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points traités en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50

Il est créé une commission, composée de 6 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions sur des dossiers spécifiques lorsque le Conseil Communal le jugera utile. 50 % de chaque groupe représenté des membres de la commission peuvent être remplacés en fonction de l'ordre du jour de la réunion de la commission.

Article 51

La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par un membre du Conseil Communal ; celui-ci et les autres membres de ladite commission sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu :

- a) que les mandats de membres de celle-ci sont répartis à la proportionnelle de la composition du conseil communal selon la clé D'Hondt
- b) que, en vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres permanents de la Commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la Commission.
- d) les membres non- permanents sont désignés par les groupes en fonction de l'ordre du jour de la commission.

Le Secrétariat de la Commission dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52

La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil Communal ou par le Collège Communal.

Article 53

L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil Communal - est applicable à la convocation de la Commission dont il est question à l'article 50.

Chaque réunion de la commission donne droit à un jeton de présence aux membres présents de la commission non membres du Collège. Le jeton est identique à celui du Conseil.

Article 54

La Commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de ses membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55

Les réunions de la Commission dont il est question à l'article 50 n'est pas publique, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la Commission,
- le Secrétaire de la Commission désigné, le cas échéant, par le directeur général,
- s'il y échet, des personnes appelées pour donner un avis d'expert

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège Communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil Communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège Communal et renseigné dans la convocation

Article 59

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Secrétaires communal et de CPAS.

Article 60

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut un échevin suivant leur rang.

Article 62

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général avec l'aide du Secrétaire du Centre de l'Action Sociale ou par un agent désigné par le directeur général à cet effet.

Article 63

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par les agents visés à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège Communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller Communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 64

Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65

Conformément à L1123-1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66

Conformément à l'article L1123-1, par 1^{er}, aliéna 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées par le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune

- depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes
- 3) porter
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4) être à portée générale
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux
- 6) ne pas porter sur une question de personne
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
- 10) Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- 11) Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- 12) Etre libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation et l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70

Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil Communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans vote les sanctionnant.

Les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre
- L'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- Le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour
- Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil Communal ;
- L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal

Article 72 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration Locale

Article 73

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège Communal, le Bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège Communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers Communaux s'engagent à:

1. *exercer leur mandat avec probité et loyauté;*
2. *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;*
3. *spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;*
4. *assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;*
5. *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;*
6. *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;*
7. *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;*
8. *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);*
9. *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;*
10. *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;*

11. *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;*
12. *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;*
13. *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;*
14. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;*
15. *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;*
16. *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;*
17. *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;*
18. *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de poser des questions écrites et orales au Collège Communal

Article 75

Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

- 1) de décision du collège ou du conseil communal
- 2) d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77

Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la

demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège Communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'Administration de la Commune

Article 78

Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Article 79

Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80

Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège Communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine:

- le mercredi entre 13 et 16 heures
- et le samedi entre 09 heures et 12 heures

Afin de permettre au Collège Communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil Communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81

Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil Communal envers les asbl ou structures para - communales

Article 82 – Les Conseillers Communaux peuvent consulter les budgets, comptes comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil Communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5- Les jetons de présence

Article 84

Par. 1^{er} Les membres du Conseil Communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions de Commission.

Par. 2. - "Par dérogation au par 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 68,40 € à l'indice 138,01 (soit 110€ en 2013) par séance du Conseil Communal et par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

4. ENERGIE - ZEMO – RESEAU DE BORNES ELECTRIQUES – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-13-17-20-26-27 et L 1122-30, L 1222-1 et L 3131, § 4, 2° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 juin 2012 :

- approuvant le cahier des charges relatif à l'octroi de la concession de services publics susmentionné ;
- chargeant le Collège communal de procéder aux formalités de publicité prévues à l'article 5 dudit cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2012 approuvant la proposition d'attribution de ladite concession telle que précisée dans le rapport d'examen du 8 octobre 2012 rédigé par le service de Développement Durable à la sprl « Zé-mo », rue du Fond Cattelain 2 b1.1 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Délibération soumise au SPW le 19 novembre 2012 ;

Considérant le courrier du SPW du 19 décembre 2012 demandant que les termes de la convention liant « Zé-mo » et la commune d'Ohey soient repris dans la délibération du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2013 intégrant les termes de la convention liant « Zé-mo » et la commune d'Ohey. Délibération soumise à la tutelle le 4 mars 2013 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 4 avril 2013 approuvant la délibération du Conseil Communal du 25 février 2013 attribuant ladite concession à la sclr « Zé-mo », rue du Fond Cattelain 2 b1.1 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Considérant le courrier du SPW du 5 avril 2013 attaché à l'Arrêté susmentionné proposant :

Premièrement de reformuler/modifier l'article 16 de la convention

Article 16 : La commune se réserve le droit de supprimer, à tout moment et sans indemnité, moyennant un préavis minimum d'une durée de trois mois, donné par lettre recommandée, la présente concession, si l'intérêt communal l'exige. En pareil cas, la commune s'engage toutefois à mettre à disposition du concessionnaire un espace équivalent pour la durée restant à courir de la concession.

Pour des raisons de sécurité ou à l'occasion de travaux de voirie, la commune pourra également ordonner le déplacement de toute borne ou abris.

Tous les frais dus aux transferts ordonnés par la commune seront supportés moitié par la commune, moitié par le prestataire de services.

Toutefois, les frais de débranchement et de nouveau raccordement au réseau public seront entièrement à charge de la commune.

En

Article 16 : Pour des raisons de sécurité ou à l'occasion de travaux de voirie, la commune pourra également ordonner le déplacement de toute borne ou abris.

Tous les frais dus aux transferts ordonnés par la commune seront supportés moitié par la commune, moitié par le prestataire de services.

Toutefois, les frais de débranchement et de nouveau raccordement au réseau public seront entièrement à charge de la commune.

Deuxièmement d'ajouter à l'article 17 sous mentionné de la convention

Article 17 : La commune se réserve le droit de résilier unilatéralement, sans indemnité, la concession et d'ordonner, en conséquence l'enlèvement des bornes et la remise en état du domaine public, aux frais, risques et périls du concessionnaire, en cas d'abandon manifeste desdits dispositifs, en cas de sous utilisation manifeste par les usagers des services offerts, à défaut de versement de la redevance, en cas de non-conformité aux normes techniques prévues au présent cahier spécial des charge, à défaut de maintenance des bornes, vélos ou voiture et/ou et en cas de cessation d'activité du concessionnaire (faillite, concordat, liquidation, réorganisation judiciaire etc.) ou encore en cas de défaut de constitution du cautionnement.

Les mentions suivantes :

- Si le concessionnaire décide d'abandonner la concession celui-ci maintiendra ses installations jusqu'au placement par le nouveau concessionnaire de ses propres bornes.
- La commune si elle le juge nécessaire pourra racheter les bornes ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide :

Article 1 :

De notifier à la sclr « Zé-mo », rue du Fond Cattelain 2 b1.1 à 1435 Mont-Saint-Guibert l'octroi de la concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques et la location de vélos et voitures électriques, accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey ;

Article 2 :

De modifier l'article 16 en

Article 16 : Pour des raisons de sécurité ou à l'occasion de travaux de voirie, la commune pourra également ordonner le déplacement de toute borne ou abris.

Tous les frais dus aux transferts ordonnés par la commune seront supportés moitié par la commune, moitié par le prestataire de services.

Toutefois, les frais de débranchement et de nouveau raccordement au réseau public seront entièrement à charge de la commune.

Article 3 :

De modifier l'article 17 en

Article 17 : La commune se réserve le droit de résilier unilatéralement, sans indemnité, la concession et d'ordonner, en conséquence l'enlèvement des bornes et la remise en état du domaine public, aux frais, risques et périls du concessionnaire, en cas d'abandon manifeste desdits dispositifs, en cas de sous utilisation manifeste par les usagers des services offerts, à défaut de versement de la redevance, en cas de non-conformité aux normes techniques prévues au présent cahier spécial des charge, à défaut de maintenance des bornes, vélos ou voiture et/ou et en cas de cessation d'activité du concessionnaire (faillite, concordat, liquidation, réorganisation judiciaire etc.) ou encore en cas de défaut de constitution du cautionnement.

Si le concessionnaire décide d'abandonner la concession celui-ci maintiendra ses installations jusqu'au placement par le nouveau concessionnaire de ses propres bornes.

La commune si elle le juge nécessaire pourra racheter les bornes.

Article 4 : Le Conseil communal délègue au collège communal la mise en œuvre de cette convention, en ce compris dans le choix des emplacements des bornes électriques.

5. DEVELOPPEMENT RURAL - CLDR — DESIGNATION DES REPRESENTANTS PRIVES - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

Revu sa délibération du 28 mai 2001, décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la convention passée avec la Fondation Rurale de Wallonie en date du 22 décembre 2008, pour l'accompagnement par cette dernière de l'opération de développement rural, dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui sont attribuées par l'Exécutif régional wallon et du principe de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de mettre au point un Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Collège échevinal d'Ohey du 19 novembre 2001, désignant la SCRL ARTAU, comme auteur de projet pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de la Commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2009 décidant de la composition de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2010 décidant de l'adoption du Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que cette C.L.D.R. doit être composée de 10 à 30 membres effectifs et de suppléants ;

Attendu que maximum un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal ;

Considérant que cette commission a pour mission générale d'assurer la concertation permanente des

parties intéressées et de tenir compte réellement du point de vue des habitants ;
Que sa composition et son règlement sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture, du Tourisme et du Développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR pour la législature 2013 à 2018;
Vu le nombre de poste vacant au nombre de 8 au niveau du quota citoyen suite aux démissions de plusieurs membres de la CLDR;
Vu l'appel à candidature lancé par la FRW et la commune d'Ohey pour les postes vacants au sein de la CLDR en mars 2013 et s'étant clôturé le 19 avril 2013;
Etant donné que les profils idéaux recherchés sont les suivant : des femmes, des habitants de Haillot, de Perwez, de Jallet, et au moins un représentant des secteurs suivants : agriculture, énergie, nouveaux habitants ;

Attendu qu'il paraît opportun (pour une plus grande représentativité), outre les 8 postes vacants, de créer au moins 4 nouveaux postes pour le quota citoyen de la CLDR, soit un total minimum de 12 personnes afin d'encourager la participation de représentants privés dans ce type d'organe de consultation ;

Vu les candidatures présentées pour ces postes : MAHY Benjamin (Haillot), JACQUEMART Gaëlle (Jallet), MATERNE Patrick (Evelette), BOUCHA Valérie (Perwez), SOHET Xavier (Perwez), DEBATTY François (Libois), GOFFIN Marie-Aude (Evelette) et MASSON Jacqueline (Ohey) ; GRANDJEAN Valérie (Ohey), DUCULOT François-Laurent (Haillot), DE PAUW Jeanne (Haillot) et DEVRIES Jean-Paul (Ohey) ;

Sur proposition du collège communal

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

D'acter la démission de Mesdames Emilie Levêque et Michèle Van Eslander et Messieurs Vincent Mathieu, Daniel Seressia et Bruno Tonglet à soumettre au conseil communal

Article 2 :

D'approuver les nouvelles candidatures suivantes : MAHY Benjamin (Haillot), JACQUEMART Gaëlle (Jallet), MATERNE Patrick (Evelette), BOUCHA Valérie (Perwez), SOHET Xavier (Perwez), DEBATTY François (Libois), GOFFIN Marie-Aude (Evelette) et MASSON Jacqueline (Ohey) ; GRANDJEAN Valérie (Ohey), DUCULOT François-Laurent (Haillot), DE PAUW Jeanne (Haillot) et DEVRIES Jean-Paul (Ohey)

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Mélissa Deprez, service Développement Territorial, pour transmission à la FRW, au SPW/DGO3 et au Ministre ayant le DR dans ses attributions.

**6. TRAVAUX – DOSSIER REFECTION COMMUNE ENTRE VILLE D'ANDENNE
ET LA COMMUNE D'OHEY – ROUTE DE LA CHAPELLE– Marché conjoint
DECISION**

Vu les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1222-3 alinéa 1^{er} et L 3122-2-4 a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement ses articles 13 alinéa 1^{er} et 14 alinéa 1^{er} ;

Vu l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi susvotée du 24 décembre 1993 et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment ses articles 16 à 20 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en particulier ses articles 2 et 3 § 1^{er} ;

Vu l'annexe audit arrêté royal, étant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le cahier des charges type RW99, version 2004, du Ministère de la Région wallonne, en abrégé CCTRW99, version 2004, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon le 11 février 1999 ;

Vu l'intérêt pour la Commune d'Ohey de faire procéder avec la Ville d'Andenne à l'amélioration de la voirie rue de la Chapelle ;

Considérant l'opportunité d'effectuer ces travaux de manière conjointe, en collaboration avec les deux entités concernées ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 421/73160 20130010 inscrits au budget extraordinaire 2013 ;

Attendu que les travaux à exécuter sont à charge du budget des entités respectives ;

Attendu qu'une convention de partenariat doit encore être conclue entre la Ville d'Andenne et la Commune d'Ohey en vue de la passation de ce marché et afin de préciser divers éléments dont le fait de faire réaliser à titre gratuit, par le service travaux de la ville d'Andenne, l'étude du chantier et l'élaboration du cahier des charges, de prendre en charge à hauteur de 50% la partie commune aux deux entités des travaux à réaliser et de prendre en charge les frais de surveillance à hauteur de 2% du montant du marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 10 oui, (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Depaye Alexandre)

2 non (Didier Hellin, Daniel de Laveleye)

Et 3 abstentions (Marcel Deglim, Céline Hontoir et Benoît Moyersoën)

DECIDE

Article 1^{er} :

Un marché public conjoint sera passé avec la Ville d'Andenne ayant pour objet l'amélioration de la voirie rue de la Chapelle.

Article 2 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 421/73160 20130010 inscrit au budget extraordinaire 2013 et sera financée par emprunt.

Article 3 :

Le conseil communal délègue au collège communal la négociation et la signature avec la Ville d'Andenne de la convention suivant les lignes de conduites suivantes :
le fait de faire réaliser à titre gratuit, par le service travaux de la ville d'Andenne, l'étude du chantier et l'élaboration du cahier des charges, de prendre en charge à hauteur de 50% la partie commune aux deux entités des travaux à réaliser et de prendre en charge les frais de surveillance à hauteur de 2% du montant du marché ;

Article 4 :

L'approbation du cahier des charges, de l'avis de marché, du choix du mode de passation et l'estimation du marché feront l'objet d'une décision ultérieure du conseil communal.

Article 5 :

Copie de la présente sera transmise à la Ville d'Andenne ainsi qu'à Mme Lisiane Lemaître en charge du suivi administratif de ce dossier travaux

7. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON STREEL – MISSION D'AUTEUR DE PROJET – CONTRAT DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – INASEP – DECISION

*Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;
Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;*

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif aux travaux d'aménagement de la « Maison Streel »;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 pour (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Depaye Alexandre, Didier Hellin, Marcel Deglim, Céline Hontoir et Benoît Moyersoen)

0 contre et

Une abstention (Daniel de Laveleye)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux d'aménagement de la « Maison Streel », tels que proposés par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 124/72355 20130006

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame DEPREZ Mélissa pour le suivi
- à INASEP pour information.



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes
Parc industriel | Rue des Viaux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax : 081 40 75 75 |
www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE **OHEY**,
MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° **BT-13-1280**

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur C. GILON, Bourgmestre et Monsieur F.MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT DANS LE CADRE DE L’AFFILIATION DU MAITRE D’OUVRAGE AU SERVICE D’ETUDES D’INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confié à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant :

Transformation de la Maison Streel en office du tourisme (gros-œuvre, stabilité, chauffage, électricité)

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé à **300.000 €** TVA et honoraires compris

Article 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études bâtiments communaux

La mission d'auteur de projet inclura la présentation d'un avant-projet.

La direction technique sera exécutée par le bureau d'études bâtiments communaux d'INASEP.

La mission d'auteur de projet comprendra en sus l'établissement des dossiers d'autorisations préalables suivants : permis d'urbanisme, PEB

La mission de surveillance (contrôle de chantier) devra être expressément demandée.

Article 4 : honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 9,6% du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe 4D annexé au règlement général du service d'études d'INASEP.

Les frais de surveillance de chantier sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés (65,00 €) par unités horaires majorés de 15% de frais généraux.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance (sur demande complémentaire spécifique de la commune) : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentairement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentairement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM .

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA. (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

Article 8 : délais.

L'avant projet est à fournir dans un délai de 3 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage

Le projet est à fournir dans un délai de 2 mois après réception de l'avant-projet approuvé augmenté de

2 mois pour fournir le dossier pour mise en adjudication après l'obtention du permis du permis d'urbanisme.

Article 9 : plan d'emprises

Sans objet

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le 16/05/2013
Pour INASEP,

Par décision du Comité de gestion du

**Le Directeur général,
ir Marc LEMINEUR**

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR
LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--13-1280

Entre les soussignés,

D'une part, la commune de OHEY représentée par Monsieur C. GILON, Bourgmestre et Monsieur F.MIGEOTTE , Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

✓

*ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** » - **M.O***

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**

*ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet**» - **C.S.S.-Pr** ou*

*« **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.***

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à Transformation de la Maison Streel en office du tourisme tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° BT-13-1280 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C. ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR
LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de **Transformation de la Maison Streel en office du tourisme dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.**

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- **lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;**
- **organisera au besoin des réunions de coordination.**

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- **coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;**
- **assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;**
- **organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;**
- **coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;**
- **prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;**

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront
- également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur
--

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

<u>Coût des travaux</u>	<u>Stade projet</u>	<u>Stade réalisation</u>
De 0 à 250.000€	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
De 250.000 à 1.000.000€	0,50%	0,50%
+ de 1.000.000€	0,35%	0,35%

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage , même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

8. TRAVAUX - ECOLE DE HAILLOT – DOSSIER UREBA – MISSION D'AUTEUR DE PROJET – CONTRAT DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – INASEP – DECISION

*Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;
Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;*

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif au dossier UREBA à l'école de Haillot;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

Une voix contre (Marcel Deglim)

Et 5 abstentions (Depaye Alexandre, Didier Hellin, Daniel de Laveleye, Céline Hontoir et Benoît Moyersoen)

« Notre abstention est justifiée par le fait que si nous partageons bien entendu la nécessité de procéder à des travaux de rénovation et d'extension aux écoles, les projets présentés par la majorité ne sont pas adaptés aux réalités de ces deux écoles. L'école de Haillot est l'école qui nécessite impérativement les plus importants travaux de rénovation tandis que l'école d'Ohey qui est un bâtiment solide nécessite une extension pour créer des classes et la réfection de la cour. Or, le projet présenté par la majorité pour l'école d'Haillot est non seulement inadapté (il faut refaire un nouveau bâtiment et on se propose de remplacer les châssis et de faire quelques travaux d'isolation et de chauffage) mais également sous-estimé budgétairement tandis que le projet présenté pour l'école d'Ohey est démesuré (1.500.000€) alors qu'il est possible de faire mieux avec moins de manière à permettre la rénovation complète de l'école de Haillot. »

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude du dossier UREBA à l'école de Haillot, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 722/72352 20130021

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur Marcel HAULOT pour le suivi
- à INASEP pour information.



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes
Parc industriel | Rue des Viaux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax : 081 40 75 75 |
www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE **OHEY**,
MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° **BT-13-1277**

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur C. GILON, Bourgmestre et Monsieur F.MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, la mission d'expertise suivante :
Etablissement de la fiche UREBA EXCEPTIONNEL pour l'école de HAILLOT .
le coût des travaux étant estimé à 200.000 € HTVA

Article 2 : affectation et missions diverses.

L'établissement du rapport d'expertise est confié au bureau d'études bâtiments communaux de l'INASEP qui fera le projet si celui-ci est retenu.

Article 3 : honoraires d'INASEP.

Les honoraires seront perçus distinctement sur chaque étude qui sera ensuite réalisée suivant le barème de la catégorie 4D.

Article 4 : délais.

Le rapport d'expertise est à fournir pour le 10 juin 2013. Le délai pour la fourniture du projet sera donné après approbation de l'accord d'UREBA.

Article 5 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le 16 / 05 / 2013
Pour INASEP,
Par décision du Comité de gestion du

**Le Directeur général,
Monsieur Marc LEMINEUR**

Monsieur Benoit Moyersoen quitte la séance.

**9. TRAVAUX - ECOLE DE OHEY – EXTENSION ET AMELIORATION PAR LA
FILIERE TRADITIONNELLE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET – CONTRAT
DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – INASEP – DECISION**

Suivant l'article 47 du ROI, le projet de texte à insérer dans le PV concernant la justification du vote de Monsieur Hellin, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, est à recevoir de Monsieur Hellin.

*Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;
Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;*

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif à l'extension et l'amélioration par la filière traditionnelle de l'école d'Ohey;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

Une voix contre (Marcel Deglim)

Et 4 abstentions (Depaye Alexandre, Didier Hellin, Daniel de Laveleye, Céline Hontoir)

« Notre abstention est justifiée par le fait que si nous partageons bien entendu la nécessité de procéder à des travaux de rénovation et d'extension aux écoles, les projets présentés par la majorité ne sont pas adaptés aux réalités de ces deux écoles. L'école de Haillot est l'école qui nécessite impérativement les plus importants travaux de rénovation tandis que l'école d'Ohey qui est un bâtiment solide nécessite une extension pour créer des classes et la réfection de la cour. Or, le projet présenté par la majorité pour l'école d'Haillot est non seulement inadapté (il faut refaire un nouveau bâtiment et on se propose de remplacer les châssis et de faire quelques travaux d'isolation et de chauffage) mais également sous-estimé budgétairement tandis que le projet présenté pour l'école

d'Ohey est démesuré (1.500.000€) alors qu'il est possible de faire mieux avec moins de manière à permettre la rénovation complète de l'école de Haillot. »

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude de l'extension et l'amélioration par la filière traditionnelle de l'école d'Ohey, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 722/72260 20130017

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur HUBRECHTS René et Madame LEMAITRE Lisiane pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY,
MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° [BT-13-1237](#)

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du
désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confié à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : [Rénovation de l'école de Ohey](#)

Gros-œuvre, stabilité, chauffage, électricité

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à 1.300.000 €.

Article 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études bâtiments communaux.

La mission d'auteur de projet sera complétée des études de stabilité ,chauffage, électricité

La direction technique, le contrôle et la surveillance des chantiers seront exécutées par le bureau d'études bâtiments communaux d'INASEP.

La mission d'auteur de projet comprendra en sus l'établissement des dossiers d'autorisations préalables suivants : fiche PPT , dossier permis de bâtir, PEB

Article 4 : honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 9,6 % (taux dégressif) du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe 4D annexé au règlement général du service d'études d'INASEP.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentirement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentirement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA. (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

Article 8 : délais.

Fiche PPT (programme prioritaire de travaux) à remettre pour le 15 avril

Dossier permis de bâtir pour le 15/09/2013

Dossier projet pour le 15/11/2013

Article 9 : plan d'emprises

Sans objet

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le 14/03/2013

Pour INASEP,

Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général,
ir M. LEMINEUR

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION
Convention n°: C-C.S.S.P+R--12-1237

Entre les soussignés,

- ✓ **D'une part, la commune de OHEY** , agissant en vertu d'une décision communale du ...
représentée par Monsieur Christophe.GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE
, Secrétaire Communal
ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**

*ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - C.S.S.-Pr ou*

*« **Coordinateur-réalisation** » - C.S.S.-R.*

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de **OHEY** et se rapportant à **Rénovation de l'école de Ohey** tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° **BT-13-1237** et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C. ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de **Rénovation de l'école de Ohey dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.**

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- **lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;**
- **organisera au besoin des réunions de coordination.**

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- **coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;**
- **assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;**
- **organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;**
- **coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;**
- **prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;**

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).

- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront
- également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultimeur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultimeur (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur
--

- 1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).**

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

- 2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.**

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

<u>Coût des travaux</u>	<u>Stade projet</u>	<u>Stade réalisation</u>
De 0 à 250.000€	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
De 250.000 à 1.000.000€	0,50%	0,50%

+ de 1.000.000€

0,35%

0,35%

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage , même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

10. TRAVAUX - ACHAT D'UN ROULEAU VIBRANT D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH 2013 ROULEAU VIBRANT relatif au marché "ACHAT D'UN ROULEAU VIBRANT D'OCCASION" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/74451/2013/0013 et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH 2013 ROULEAU VIBRANT et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN ROULEAU VIBRANT D'OCCASION", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/74451/2013/0013.

11. FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 2.700,00 € AU SYNDICAT D'INITIATIVE D'OHEY ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2013 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 561/33202.2013 permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ;
Vu la demande d'octroi de subvention introduite par le Syndicat d'Initiative d'Ohey afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement ;
Considérant que le Syndicat d'Initiative d'Ohey développe ses activités en faveur du développement touristique de la Commune d'Ohey et qu'il est de bonne administration de le soutenir financièrement ;
Attendu que le Syndicat d'Initiative d'Ohey a bénéficié en 2012 d'une subvention de 2.700,00 € qu'il a bien utilisé aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;
Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 561/33202.2013 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013 ;
Vu les documents annexés à la demande ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'allouer une subvention communale le Syndicat d'Initiative d'Ohey d'un montant de **2.700,00 €** afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de personnel et de fonctionnement.

Article 2 : D'exonérer le Syndicat d'Initiative d'Ohey conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du livre III de la 3^{ème} Partie du CDLC, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a) De l'application de l'article L3331-3

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi ».

b) De l'application de l'article L3331-7 alinéa 1-1°

« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ».

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé, devra être transmise par le bénéficiaire à la commune d'Ohey pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Article 3 : D'imputer cette dépense à l'article 561/33202.2013 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Receveur régional, au service finances de la commune ainsi qu'à l'autorité de Tutelle (Gouvernement Wallon – Monsieur le Ministre Furlan – Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & de la santé – Département de la Gestion des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Rue Van Opré à 5100 Jambes/Namur.

12. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – COMPTE 2012 – AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;
Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte de l'exercice 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette en date du 09 avril 2013, présenté comme suit :

* Recettes	33.678,71 €
* Dépenses	24.471,29 €
* Boni	9.207,42 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 9.207,42 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

EMET

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise d'Evelette.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 10.171,34 €.

13. AIEG – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 20 JUIN 2013 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se réunira le jeudi 20 juin 2013 à 17 heures 30, chez Patrick et les Jardins de Mon Père – Route de Liège, 2 à 5300 THON SAMSON ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellé comme suit :

1. Approbation du rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration
2. Rapport du Commissaire Réviseur
3. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2012
4. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes
5. Décharge à donner aux Administrateurs
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
7. Nomination du Commissaire Réviseur 2013-2015 – Fixation des émoluments
8. Nominations statutaires des Administrateurs
9. Démission de la Commune de Florennes : annulation au registre des parts

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

Monsieur GILON Christophe
Monsieur HUBRECHTS René
Monsieur LIXON Freddy
Monsieur DEPAYE Alexandre
Monsieur de LAVELEYE Daniel

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION -

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Points n° 1 : Approbation du rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 2 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 3 : Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2012

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 4 : Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 5 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 7 : Nomination du Commissaire Réviseur 2013-2015 – Fixation des émoluments

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 8 : Nominations statutaires des Administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 9 : Démission de la Commune de Florennes : annulation au registre des parts

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2013 pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 20 juin 2013.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

14. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 25 JUIN 2013 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mardi 25 juin 2013 à 17h30 qui aura lieu au Palais des Congrès – Place d'Armes, 1 à 5000 Namur.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 7 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2012 ;
2.	Approbation du Rapport d'activités 2012 ;
3.	Approbation du bilan et comptes 2012.
4.	Décharge à donner aux Administrateurs
5.	Décharge à donner au Commissaire Réviseur
6.	Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs
7.	Renouvellement du mandat de Réviseur - Attributions

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- * Monsieur Pascal HANSOTTE
- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Alexandre DEPAYE
- * Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblées générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION - NON APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2012 ;
A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2012
APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du bilan et comptes 2012.
A l'unanimité
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux Administrateurs
A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur
A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs
A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Renouvellement du mandat de Réviseur - Attribution
A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2013 pour les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 25 juin 2013.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

15. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 25 JUIN 2013 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mardi 25 juin 2013 à 17h30 qui se déroulera au Palais des Congrès – Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 8 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2012 ;
2.	Approbation du Rapport d'activités 2012 ;
3.	Approbation du Bilan et comptes 2012 ;
4.	Décharge à donner aux Administrateurs ;
5.	Décharge à donner au Commissaire Réviseur
6.	Smart Work Center – Participation à l'ASBL
7.	Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs
8.	Renouvellement du mandat de Réviseur - Attribution

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

Monsieur HERBIET Cédric
Monsieur HUBRECHTS René
Madame KALLEN Rosette
Monsieur DEPAYE Alexandre
Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Bilan et comptes 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Smart Work Center – Participation à l'ASBL

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Renouvellement du mandat de Réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2013 pour les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire BEP EXPANSION ECONOMIQUE du mardi 25 juin 2013.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

16. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 25 JUIN 2013 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mardi 25 juin 2013 à 17h30 qui se déroulera au Palais des Congrès – Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 8 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2012 ;
2.	Approbation du Rapport d'activités 2012 ;
3.	Approbation du Bilan et comptes 2012 ;
4.	Décharge à donner aux Administrateurs ;
5.	Décharge à donner au Commissaire Réviseur
6.	Dotations de la personnalité juridique à la COPIDEC (srl) et prise de participation
7.	Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs
8.	Renouvellement du mandat de Réviseur - Attribution

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

Madame LAMBOTTE Marielle
Monsieur LIXON Freddy
Madame ANSAY Françoise
Monsieur DEPAYE Alexandre
Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Bilan et comptes 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Dotation de la personnalité juridique à la COPIDEC (srl) et prise de participation

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Renouvellement du mandat de Réviseur - Attribution

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2013 pour les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire BEP ENVIRONNEMENT du mardi 25 juin 2013.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

**17. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – CREMATORIUM
- POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU
MARDI 25 JUIN 2013 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mardi 25 juin 2013 à 17h30 qui se déroulera au Palais des Congrès – Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 8 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2012 ;
2.	Approbation du Rapport d'activités 2012 ;
3.	Approbation du Bilan et comptes 2012 ;
4.	Décharge à donner aux Administrateurs ;
5.	Décharge à donner au Commissaire Réviseur
6.	Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs
7.	Fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

Monsieur GILON Christophe
Monsieur HANSOTTE Pascal
Madame KALLEN Rosette
Monsieur DEPAYE Alexandre
Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Bilan et comptes 2012

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs.

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2013 pour les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire BEP EXPENSION CREMATORIUM du mardi 25 juin 2013.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions –
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et
santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

**18 a. IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA PREMIERE ET
DE LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE DU 3 JUIN 2013 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du lundi 3 juin 2013 par lettre recommandée datée du 26 avril 2013, qui se tiendra en leurs locaux, sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 FERNELMONT ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera en deux parties : une première Assemblée générale à 18 heures avec les anciens représentants et une seconde Assemblée générale à 19 heures avec les nouveaux représentants ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 7 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

1.	Rapport d'activité 2012
2.	Rapport du Commissaire Réviseur
3.	Approbation des comptes et bilan 2012
4.	Rapport de gestion 201
5.	Décharge aux Administrateurs
6.	Décharge au Commissaire Réviseur
7.	Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2013, 2014 et 2015

Considérant que la Commune est représentée par les 5 anciens délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Madame Noémie PIERSON
Monsieur Marc BERNARD
Monsieur Didier HELLIN
Madame Rosette KALLEN-LOROY
Monsieur Benoît MARCHAND

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Pour la première Assemblée générale

Article 1 :

APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Points n° 1 : Rapport d'activité 2012

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 2 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des comptes et bilan 2012

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport de gestion 2012

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge aux Administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Décharge au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2013, 2014 et 2015

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Pour la seconde Assemblée générale

Considérant les 2 points portés à l'ordre du jour de la deuxième Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

1.	Présentation de l'intercommunale
2.	Ratification du nouveau Conseil d'administration

Article 2 :

Considérant que la Commune est représentée par les 5 nouveaux délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Madame Marielle LAMBOTTE
- * Madame Rosette KALLEN
- * Madame Françoise ANSAY
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SECONDE ASSEMBLEE GENERALE

Points n° 1 : Présentation de l'intercommunale

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 2 : Ratification du nouveau Conseil d'administration

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 3 :

De charger ses délégués (anciens et nouveaux) à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance 27 mai 2013, pour les points 1 - 2 - 3 - 4 – 5 – 6 et 7 de l'ordre du jour de la première Assemblée Générale du 3 juin 2013 - et les points 1 et 2 de l'ordre du jour de la seconde Assemblée générale du 3 juin 2013.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale IMAJE
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- Aux 5 délégués

18 b. GESTION COMMUNALE DU RALLYE SPRINT DE HAILLOT LE 09 MAI 2013

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Monsieur Didier HELLIN, Conseiller Communal, a déposé entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, dans les délais prévus par la loi, une demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour ;

Vu le texte joignant la demande repris ci-dessous,

« Le jeudi 09 mai dernier a eu lieu le Rallye Sprint de Haillot. Ce Rallye fait partie des activités récurrentes sur le territoire d'Ohey et se déroule depuis des années à Haillot. Cette année, assez étonnement, le Collège communal a pris la décision d'imposer une partie des activités de ce Rallye au centre d'Ohey, sans grande concertation ni consultation des riverains habitant le centre d'Ohey, la rue du Tilleul, la rue de l'Harmonie, la Place Roi Baudoin et la rue de Reppe. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela fut fait avec un manque de discernement de la part des autorités communales, tant les lacunes étaient patentées de ce côté et les nuisances pour les habitants importantes. J'ai eu l'occasion de parcourir la rue de Reppe, la place Roi Baudouin, me suis rendu au centre sportif et quel ne fut pas mon étonnement de voir la désorganisation...Aucune indication prévenant que la rue de Reppe était occupée par le Rallye, pas d'arrêté de Police manifestement, des participants au Rallye occupant tant bien que mal la voirie tantôt d'un côté tantôt de l'autre, un centre sportif où se déroulait un tournoi de volley rendu difficile d'accès. Pourquoi avoir déménagé une partie des activités liées à ce Rallye de Haillot vers Ohey et pourquoi une telle faiblesse dans la gestion communale ? Une telle absence d'information de la population concernée et une telle désorganisation de l'encadrement communal est préjudiciable. Car il est susceptible de générer un rejet de la part de la population à l'égard de ce rallye qui pourtant se déroule depuis des années à Ohey. Le courrier adressé ensuite aux riverains pour quelque peu s'excuser de cette situation témoigne de la situation mais est quelque peu tardif. Je souhaite dès lors interpeller à ce sujet le Collège communal et qu'il s'explique à ce sujet.

Didier HELLIN

Conseiller communal »

Le Bourgmestre répond à l'interpellation en listant l'ensemble des mesures prises par lui-même et le Collège communal afin d'assurer la sécurité et la bonne organisation de la manifestation, insistant sur la propre responsabilité des organisateurs dans les dysfonctionnements constatés au niveau de l'assistance et du parc fermé, étant précisé qu'une réunion de debriefing/évaluation est programmée prochainement.

Questions et interventions des conseillers

- Un conseiller intervient concernant des questions de sécurité rue de l'Harmonie et en lien avec le projet école au bout des pieds à Evelette, étant précisé que diverses mesures étaient dès à présent mises en œuvre ou en passe de l'être suite notamment aux recommandations du SPW en la matière, étant par ailleurs rappelé que l'élaboration d'un plan communal de mobilité est à l'étude afin d'avoir une vision globale de la question ainsi que l'accès à d'éventuels financements
- Un conseiller intervient aussi concernant l'école au bout des pieds concernant la liaison Evelette-Libois et la question toujours en suspens de l'appropriation de l'assiette communale par un riverain. Il est aussi demandé quelles sont les suites données à la révision du schéma de structure, en lien notamment avec les questions de mobilité douce.
- Des remerciements sont formulés pour les aménagements de sécurité qui viennent d'être remis en place.
- Un étonnement est formulé quant au fait que le dernier Inf'Ohey ait été distribué via le service des travaux, étant précisé qu'il s'agit d'une question de poids de la dernière édition.
- Il est indiqué que certains habitants ont du faire face aux désagréments liés à une coupure d'eau provoquée par des travaux réalisés sur la Commune de Gesves mais sans qu'une information préalable des riverains n'ait pu avoir lieu.
- Une question est posée concernant les travaux d'égouttage rue de Reppe, étant précisé que ceux-ci devront être pris en charge par la Commune afin d'assurer l'étanchéité de la conduite compte tenu des affaissements constatés par endoscopie.
- Il est demandé que les invitations adressées aux conseillers pour diverses manifestations ne soient pas trop tardives afin de permettre à chacun d'organiser ses agendas.
- Une question est posée concernant le concert à organiser dans le cadre du projet mené avec les Jolies Notes, étant précisé que celui-ci est programmé en 2014, une offre de service pour la mise en place de ce projet étant par ailleurs faite.
- Il est signalé qu'une taque est cassée au niveau de la salle Isbanette et représente un danger potentiel.
- La fête à l'école d'Evelette aura lieu le premier juin et une séance consacrée à l'éolien aura lieu ce 11 juin.
- Monsieur Daniel de Laveleye annonce qu'il démissionnera de son mandat de conseiller communal lors du prochain conseil communal.